

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 24 août 2015

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 15-13, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 5 juin 2015 par Monsieur [...] et Madame [...], domiciliés respectivement à [...] et [...] et dirigé contre la décision du 1^{er} juin 2015 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions, se basant sur la décision de la direction de l'École européenne de Bruxelles I du 27 avril 2015 relative au choix de la section linguistique, a proposé à leur fils [...] une place en première année secondaire de la section linguistique néerlandaise à l'École européenne de Bruxelles III,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens, membre et rapporteur,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 18 août 2015, le rapport de M. Rietjens, les observations orales et les explications d'une part des requérants, M.[...] et Mme [...] et d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, en présence de M. Kivinen, Secrétaire général et de M. Marcheggiano, Secrétaire général adjoint,

a prononcé le 24 août 2015 la décision dont les motifs et le dispositif, notifié par anticipation par application de l'article 26.2. du Règlement de procédure, figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le 5 mars 2015, les requérants ont déposé auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles I (ci-après, l'EEB I) une demande d'inscription pour leur fils [...] en première année secondaire, section linguistique francophone.

Le dossier d'inscription, tel que rempli par les requérants, donne les informations suivantes quant aux compétences linguistiques de l'enfant : scolarisation en néerlandais depuis l'école maternelle ; connaissance « parfaite » du néerlandais ; parle français avec sa mère et son père.

2. Le 23 mars 2015, la Direction de l'EEB I, après analyse des éléments objectifs du dossier, a notifié aux requérants l'inscription de l'enfant en section linguistique néerlandophone. Suite à leur contestation verbale de cette décision, la Direction a invité les requérants, le 26 mars, à faire passer à l'enfant un test de langue.

3. Le 16 avril 2015 un test de langue a donc été organisé, mais uniquement en langue française, la connaissance « parfaite » de la langue néerlandaise (tenant compte de l'âge et du niveau de l'enfant) ne faisant l'objet d'aucune contestation. Le résultat du test a donné 4/20 pour la partie écrite. Du rapport de l'examineur, il ressort que si, à l'oral, le niveau de l'élève est « *très satisfaisant et tout à fait conforme aux attentes* » en revanche, à l'écrit, le niveau est « *très faible et même préoccupant* ». En particulier, le rapport révèle pour la dictée « *une transcription phonétique* » et « *aucune maîtrise de l'orthographe grammaticale de base* ». La conclusion de l'examineur était que « *pour une entrée en S1 L1, le niveau à l'écrit paraît vraiment trop faible. En revanche, s'il en a la possibilité (...), cet élève serait sans doute beaucoup mieux à sa place en L2 FR (groupe «bilingue»)* ».

4. Le 27 avril, la Direction a dès lors notifié, par courriel, aux requérants la décision querellée, en précisant qu'une section linguistique néerlandophone n'est pas ouverte à l'EEB I et que la décision adoptée est sans préjudice de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions (ACI) à intervenir concernant l'attribution d'une place dans l'une ou l'autre des écoles européennes de Bruxelles. Ce courriel ne mentionne pas la possibilité pour les parents d'introduire un recours administratif contre la décision de la Direction de l'EEB I.

5. Le 1^{er} juin 2015, l'ACI a notifié aux requérants sa décision d'attribuer à l'enfant une place à l'EEB III, première année secondaire, section linguistique néerlandophone, étant précisé que cette section linguistique n'existe pas dans l'école de première préférence des requérants.

C'est après réception de cette notification que les requérants ont dirigé sans délai un recours contentieux contre la décision de l'EEB I du 27 avril 2015.

6. Dans leur recours, les requérants demandent que soit revue la décision afin d'accepter l'inscription de leur fils en section francophone à l'EEB I. Ce recours peut

être lu comme présentant un moyen unique pris de la violation de l'article 47 e) du Règlement général des Écoles européennes et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir que la langue maternelle de leur fils est bien le français, que tous parlent le français en famille et suivent les émissions de télévision et écoutent la radio en français. Quoique leur fils [...] ait fait ses primaires en néerlandais en vue de devenir parfait bilingue en Belgique, il n'est « *absolument pas néerlandophone* ». Il est donc important qu'il retrouve sa langue principale et qu'il puisse continuer sa scolarité secondaire en français. Au besoin, et à la lumière des résultats au niveau écrit, une aide extérieure pourra être donnée afin qu'il rattrape très vite son retard, comme ses deux grands frères l'ont fait. Il est dans l'intérêt de leur enfant qu'il ne doive pas changer trois fois d'école (les parents étant obligés de l'inscrire cette année scolaire dans une autre école francophone, cela en vue d'une nouvelle demande d'inscription aux écoles européennes en section FR l'année prochaine).

7. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent que le recours soit déclaré non fondé et que les requérants soient condamnés aux dépens, évalués à la somme de 800 €.

Elles s'expriment tout d'abord sur la recevabilité du recours, qui ne vise que la détermination de la section linguistique, à l'exclusion de la détermination de l'école. La première décision datant du 27 avril 2015 et le recours n'ayant été introduit que le 5 juin, il pourrait être considéré comme tardif, et donc irrecevable. Les Ecoles européennes tiennent toutefois compte du fait que la notification du 27 avril n'indiquait pas les voies de recours, de sorte que le délai de recours n'a commencé à courir qu'à partir du 1^{er} juin, date de la notification de sa décision par l'ACI. Dès lors, la recevabilité *rationae temporis* du recours n'est pas contestée.

Par contre, les Ecoles européennes contestent le fondement du moyen unique des requérants pris d'une violation de l'article 47 e) du Règlement général (dont elles citent le texte) et de la jurisprudence de la Chambre. A cet égard, elles font valoir essentiellement :

- que le choix de la section linguistique n'appartient pas aux parents, mais à la Direction de l'école ;
- que la section linguistique doit correspondre à la langue maternelle ou à la langue dominante de l'enfant, ces langues n'étant pas nécessairement les mêmes ;
- que la langue dominante de l'enfant est celle qu'il maîtrise le mieux ;
- que, pour déterminer la section linguistique, la Direction de l'école peut valablement se fonder sur les éléments de fait indiqués par les parents dans le formulaire d'inscription et, en cas de contestation, procéder à un test comparatif.

Appliqué au cas d'espèce, les Ecoles européennes soulèvent que le moyen ne formule d'autre grief à l'encontre de la décision querellée que le fait que la langue *maternelle*

de l'enfant est le français. Or, la question ici est de savoir quelle est sa langue *dominante*. Sur base des éléments contenus dans le dossier d'inscription, la Direction de l'école ne pouvait que conclure à ce que la langue dominante (la langue d'apprentissage) de l'enfant est le néerlandais, et non le français. Il importe peu que le test de langue, organisé après contestation de cette conclusion, n'ait pas été réalisé de manière comparative puisque d'une part, les requérants n'ont pas soulevé ce grief dans leur recours et, d'autre part, puisqu'il n'était pas nécessaire dès lors que la « parfaite » connaissance du néerlandais par l'enfant n'était pas contestée.

Selon les Ecoles européennes, c'est à bon droit que la décision de l'école a été confirmée après le test (section NL) et ne saurait être invalidée par les éléments soumis par les requérants à la Chambre de recours. En effet :

- que la langue maternelle de l'enfant soit le français n'est pas déterminant dès lors que sa langue dominante (d'apprentissage) est manifestement le néerlandais ;
- l'affirmation que l'enfant « n'est absolument pas néerlandophone » est démentie par les pièces du dossier d'inscription (et spécialement les bulletins scolaires), neuf années de scolarisation en néerlandais et l'affirmation des requérants eux-mêmes selon laquelle l'enfant a une maîtrise « parfaite » du néerlandais ;
- s'il n'y a pas lieu de mettre en doute la bonne volonté des requérants quant à l'aide qu'ils pourraient apporter à l'enfant pour rattraper son retard, une décision pédagogique ne saurait se fonder sur un engagement de faire suivre des cours particuliers à l'enfant ; elle ne saurait davantage se fonder sur la conviction des parents et les exemples – de surcroît non documentés – des frères de l'enfant ;
- c'est manifestement à tort que les requérants font état de ce que la décision querrellée contraindrait l'enfant à changer trois fois d'école, car ces changements ne résulteraient en l'espèce que de la volonté des parents, et nullement de l'acte querellé.

Les Ecoles européennes estiment dès lors que, au vu de tous ces éléments, elles ont fait de l'article 47 e) du Règlement général une application parfaitement régulière et que le recours doit dès lors être rejeté comme non fondé.

8. Dans leurs observations en réplique, les requérants insistent sur le moyen et l'argumentation de leur requête et la développent quelque peu en réponse aux arguments des Ecoles européennes. En particulier, ils demandent comment ces dernières peuvent connaître le niveau de néerlandais de leur fils, sans avoir fait de tests comparatifs, qui sont par ailleurs obligatoires en vertu de l'article 47 e) du Règlement général.

Appréciation de la Chambre

Sur la légalité de la décision attaquée,

9. L'article 47 e) du Règlement général des EE stipule, entre autres, ce qui suit :

*« Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).
Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.*

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel (...). ».

10. Il ressort des éléments du dossier que, pour considérer que la langue dominante de l'apprentissage de l'enfant est le néerlandais et non le français - pourtant sa langue maternelle - les Ecoles européennes se sont fondées tout d'abord sur les éléments contenus dans le dossier d'inscription et ensuite, après la contestation par les parents de la décision du 27 avril 2015 de la Direction de l'EEB I, sur le résultat du test de langue.

11. Mais il s'avère que ce test de langue n'a pas été réalisé de manière comparative, tel que le stipule l'article 47 e) précité. Pour justifier, dans le cas d'espèce, de ne pas avoir organisé un test *comparatif*, comme requis, les Ecoles européennes font valoir qu'il n'est pas contesté que la connaissance du néerlandais par l'enfant est « parfaite », en particulier dès lors qu'il a été scolarisé pendant neuf ans en néerlandais, les bulletins scolaires de l'enfant produits en annexe au dossier d'inscription révélant d'ailleurs de très bons résultats, également en cette langue. Les Ecoles européennes en tirent la conclusion que la Direction de l'EEB I a pu utilement comparer le test de langue en français, réalisé par ses soins, aux résultats en néerlandais tels que révélés par les bulletins scolaires.

12. Or, la Chambre de recours constate qu'il apparaît de ces mêmes bulletins scolaires figurant en annexe du dossier, que les résultats en français de l'élève sont nettement

meilleurs que ceux en néerlandais : ainsi, par exemple, il a obtenu pour la période septembre-octobre 2014 un résultat de 97,5% en langue française, contre seulement 75,9% en langue néerlandaise et pour la période novembre-décembre 2014, un résultat de 94,3% en français contre seulement 76,8% en néerlandais.

13. Dès lors, sur la seule base d'un test de langue non comparatif (seulement en français) et des notes en néerlandais dans les bulletins scolaire, les Ecoles européennes ne pouvaient valablement conclure que la disposition de l'article 47 e) du Règlement général, exigeant en cas de contestation de la section linguistique l'organisation de tests *comparatifs*, pouvait être écartée.

14. Il s'ensuit qu'il y a lieu d'annuler la décision notifiée le 1^{er} juin 2015, par laquelle l'ACI, se basant sur la décision de la direction de l'EEB I du 27 avril 2015 relative au choix de la section linguistique, a proposé au fils des requérants une place en première année secondaire de la section linguistique néerlandaise à l'EEB III, et ce pour avoir méconnu les dispositions de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes.

Sur les frais et dépens,

15. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

16. Au vu des conclusions des requérants, qui voient leur recours aboutir à une annulation mais qui n'ont pas réclamé de dépens à charge des Ecoles européennes, chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision notifiée le 1^{er} juin 2015 aux requérants, par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions, se basant sur la décision de la direction de l'École européenne de Bruxelles I du 27 avril 2015 relative au choix de la section linguistique, a proposé à leur fils [...] une place en première année secondaire de la section linguistique néerlandaise à l'École européenne de Bruxelles III, est annulée en raison de la méconnaissance des dispositions de l'article 47 e) du Règlement général des Écoles européennes.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 24 août 2015

La greffière,

N. Peigneur